

Décret

Générale

colonial

Décret n° 65-1156 portant établissement en temps de paix des tribunaux permanents des Forces armées, et déterminant les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaire.

n° 65-1156

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 décembre 1965

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1966

Date du numéro
1 mars 1966

VISAS

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier Ministre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Armées

Vu la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 portant institution d'un code de justice militaire, notamment les articles 4 et 5

Vu le Code de justice militaire institué par ladite loi, notamment les articles 1er, 2, 4 et 6

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1969 portant organisation générale de la défense: Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE PREMIER Juridictions

Art. 16

— Il est établi des tribunaux permanents des Forces armées qui siègent respectivement à Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Lyon, Marseille et Papeete.

Art. 2

— Les tribunaux permanents des Forces armées sont constitués en trois chambres de jugement ; toutefois, le Tribunal permanent des Forces armées de Paris comporte quatre chambres et celui de Papeete deux chambres,

Art. 8

— Le ressort de chaque tribunal permanent des Forces armées établi en Métropole comprend les territoires des départements figurant au tableau annexe I. Ce ressort est étendu aux territoires ci-après en ce qui concerne : a) Le Tribunal permanent des Forces armées de Paris : Saint-Pierre et Miquelon ; Terres australes et antarctiques ; b) Le Tribunal permanent des Forces armées de Bordeaux : Antilles et Guyane française ; c) Le Tribunal permanent des Forces armées de Marseille : Côte Française des Somalis, département de la Réunion et territoires français du Sud de l'Océan Indien, à l'exclusion des Terres australes et antarctiques. Le ressort du Tribunal permanent des Forces armées de Papeete comprend les territoires français du Pacifique.

CHAPITRE II Pouvoirs judiciaires

Art.4

Sous l'autorité du Ministre des Armées, les pouvoirs judiciaires sont exercés : a) En Métropole: par les généraux commandant les régions militaires, les préfets maritimes, les généraux commandant les régions aériennes, selon qu'il s'agit de justiciables appartenant aux armées de Terre, de Mer ou de l'Air, la circonscription judiciaire de chacun des préfets maritimes étant fixée par le tableau II annexé au présent décret : b) Dans les départements et territoires d'outre-mer : par les commandants supérieurs interarmées ; à défaut de tels commandements, par les autorités exerçant un commandement territorial. Toutefois, les pouvoirs judiciaires sont exercés, par le commandant du Centre d'expérimentation du Pacifique, à l'égard des personnels relevant de son commandement et à l'égard de tous auteurs ou complices d'infractions de la compétence de la juridiction des Forces armées, dirigées contre les personnels, établissements ou matériels dudit centre.

CHAPITRE III Dispositions transitoires

Art. 5

— Les procédures énicobrs à lai date du 1er janvier 1966 sont portées en l'état devant les tribunaux permanents des Forces armées établis à l'

article 1er

Les ordres d'infirmer et les ordres de mise en jugement directe précédemment délivrés, ainsi que tous les actes de la procédure, demeurent valables; les décisions de renvoi antérieures Saisissent de plein droit la nouvelle juridiction.

Art. 6

—Le Premier Ministre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au «Journal Officiel» de la République française.

C. DE GAULLE.Par le Président de la République :Le Premier Ministre,Georges POMPIDOU.Le Ministre des Armées,Pierre MESSMER.Lé Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,Jean FOYER.